



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21.2020 – édition du 29/01/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI
Directeur départemental de la cohésion
sociale des Alpes-Maritimes

N° 2020 – 62

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son article L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activité du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des agents titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- les décisions de dépenses du programme 354 et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros ;

Délégation lui est également donnée pour les décisions suivantes :

COHESION SOCIALE :

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil départemental pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux cartes européennes de stationnement demandées par l'ONAC ;
- décisions relatives aux pupilles de l'État ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE :

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des projets éducatifs territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

SPORT :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- préparation et organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) notamment les épreuves théoriques et pratiques

conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le secrétariat de cet examen avec la délivrance des diplômes aux reçus ;

- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 2 - Sont réservées à la signature du préfet :

- les correspondances avec les ministres, élus, parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local –à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 JAN. 2020


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

Arrêté n° 2020- 60
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du jeudi 30 janvier 2020 opposant l'OGC Nice à
l'Olympique Lyonnais

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle de l'Olympique Lyonnais qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits lors des saisons précédentes ayant conduit en 2018 et en 2019 à la prise d'arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement ou d'arrêtés préfectoraux de limitation de déplacement ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le jeudi 30 janvier 2020 à 20h55 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres des 8^e de finale de la coupe de France de football ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 30 janvier 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Olympique Lyonnais se rendant à Nice à l'occasion de la rencontre de football de coupe de France du jeudi 30 janvier 2020 à 20h55 au stade Allianz Riviera à Nice entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais.

Article 2 – Le point de rendez-vous est fixé le jeudi 30 janvier 2020 à 18 heures au péage du Capitou dans le Var. Le départ pour le stade est fixé à 18h30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement comprenant 4 minibus et un véhicule particulier jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le

27 JAN. 2020

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
13-4155**

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

Arrêté n° 2020- 61
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du dimanche 2 février 2020 opposant l'OGC Nice à
l'Olympique Lyonnais

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lyon qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et lyonnais ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 2 février 2020 à 15 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 2 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 2 février 2020, de 12 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Allianz Riviera à Nice est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de, au maximum, 300 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club de l'Olympique Lyonnais, acheminés par 2 bus d'une longueur maximale de 13 mètres et 4 minibus, sous escorte policière.

- La remise des billets du match se déroulera au stade Allianz, le dimanche 2 février 2020 entre 13h30 et 15h, sous la responsabilité des stadiers du club de l'Olympique Lyonnais ;
- A 12h30, départ du convoi de bus, encadrés par les forces de l'ordre, jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice, à l'emplacement réservé à leur stationnement, suivant l'itinéraire : autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade ;
- A l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters de l'Olympique Lyonnais au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus, par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou dans le Var suivant l'itinéraire : autoroute A8.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
06-4155

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 27 JAN. 2020

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Municipales/2020/commission de propagande/arrêté

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrêté portant institution de la commission de propagande

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU la circulaire n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-11 du 9 janvier 2020 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- VU le courriel du 14 octobre 2019 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Une commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le commission de propagande siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour à Nice, et à la sous-préfecture de Grasse, 3 avenue Général de Gaulle à Grasse.

Article 3 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Hicham MELHEM, vice-président du tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Auréliane VICONTE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Denis DUCÔTÉ, responsable du centre de traitement, d'entraide et de distribution, et animateur excellence logistique, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Christine HENRION, adjointe au chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les candidats des listes ou leurs mandataires, qui ont le droit de bénéficier de la commission de propagande (commune de 2 500 habitants et plus), peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : La commission de propagande assure le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin de vote).

Elle est, en outre, chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour, soit le 11 mars 2020 et le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le 19 mars 2020, à tous les électeurs des communes concernées, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer dans chaque mairie concernée, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Article 5 : chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard le vendredi 6 mars 2020 à 12h pour le premier tour et le mercredi 18 mars 2020 à 11h30 pour le second tour, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Quantité maxima de documents électoraux admis à remboursement

Communes de 2 500 habitants et plus

1. Quantités maxima de documents électoraux.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats têtes de listes peuvent obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs

Sont admis à remboursement, pour les candidats têtes de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm
- deux affiches identiques d'un format maximal de 297mm x 420 mm
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 5 %, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 10 %, au format paysage, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'une dimension de 148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms et de 210 mm x 297 mm pour les listes comprenant plus de trente et un noms. Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms. Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5)

Communes	Population 2020	Électeurs inscrits	Machines à voter	Emplacements d'affichage	Grandes affiches	Petites affiches	Circulaires	Bulletins de vote		
								Nombre	Format 148 x 210 mm	Format 210 x 297 mm
Antibes(*) (dont 36 097 vote à l'urne)	72 999	52 135	20	29	58	58	54 742	79 413		x
Auribeau-sur-Siagne	3 249	2 478		3	6	6	2 602	5 452	x	
Bar-sur-Loup (le)	2 936	2 042		10	20	20	2 144	4 492	x	
Beaufieu-sur-Mer	3 715	2 818		9	18	18	2 959	6 200	x	
Beausoleil	13 607	7 327		7	14	14	7 693	16 119		x
Biot	9 733	7 355		12	24	24	7 723	16 181	x	
Cagnes-sur-Mer	50 928	33 511		22	44	44	35 187	73 724		x
Cannes	73 868	48 715		29	58	58	51 151	107 173		x
Cannet (le)	41 471	27 538		30	60	60	28 915	60 584		x
Cap d'Ail	4 594	3 275		10	20	20	3 439	7 205	x	
Carros	12 329	8 513		16	32	32	8 939	18 729		x
Châteauneuf	3 505	2 361		2	4	4	2 479	5 194	x	
Colle-sur-Loup (la)	7 838	6 705		10	20	20	7 040	14 751	x	
Colomars	3 424	2 551		14	28	28	2 679	5 612	x	
Contes	7 424	5 499		10	20	20	5 774	12 098	x	
Drap	4 546	3 179		7	14	14	3 338	6 994	x	
Escarène	2 520	1 970		2	4	4	2 069	4 334	x	
Gattières	4 117	3 217		2	4	4	3 378	7 077	x	
Gaude (la)	6 623	5 607		6	12	12	5 887	12 335	x	
Grasse	50 396	33 319		29	58	58	34 985	73 302		x
Levens	4 738	4 121		5	10	10	4 327	9 066	x	
Mandelieu-la-Napoule(*)	22 452	18 695	20	15	30	30	19 630	100		x

Communes	Population 2020	Électeurs inscrits	Machines à voter	Emplacements d'affichage	Grandes affiches	Petites affiches	Circulaires	Bulletins de vote		
								Nombre	Format 148 x 210 mm	Format 210 x 297 mm
Menton	28 958	21 475		18	36	36	22 549	47 245		X
Mouans-Sartoux	9 701	8 574		8	16	16	9 003	18 863	X	
Mougins(*)	19 473	14 270	16	12	24	24	14 984	100		X
Nice	340 017	214 510		89	178	178	225 236	471 922		X
Pégomas	7 972	5 963		15	30	30	6 261	13 119	X	
Peymenade	8 151	6 627		8	16	16	6 958	14 579	X	
Roquebrune Cap Martin	12 639	8 943		16	32	32	9 390	19 875		X
Roquefort-les-Pins	6 762	5 774		3	6	6	6 063	12 703	X	
Roquette-sur-Siagne (Ia)	5 390	4 101		10	20	20	4 306	9 022	X	
Rouret (Ie)	3 999	3 054		3	6	6	3 207	6 719	X	
Saint André-de-la-Roche	5 458	3 705		10	20	20	3 890	8 151	X	
Saint Cézaire-sur-Siagne	3 908	3 248		3	6	6	3 410	7 146	X	
Saint Jeannet	4 128	3 492		6	12	12	3 667	7 682	X	
Saint Laurent-du-Var(*)	28 453	22 496	23	33	66	66	23 621	100		X
Saint Martin-du-Var	3 000	2 023		1	2	2	2 124	4 451	X	
Saint Paul-de-Vence	3 477	2 764		10	20	20	2 902	6 081	X	
Saint Vallier-de-Thiery	3 594	2 881		4	8	8	3 025	6 338	X	
Sospel	3 831	2 854		4	8	8	2 997	6 279	X	
Tignet (Ie)	3 146	2 694		2	4	4	2 829	5 927	X	
Tourrette-Levens	4 951	3 692		10	20	20	3 877	8 122	X	
Tourrettes-sur-Loup	3 999	3 332		3	6	6	3 499	7 330	X	
Trinité (Ia)	10 017	7 224		12	24	24	7 585	15 893		X
Turbie (Ia)	3 063	2 491		7	14	14	2 616	5 480	X	
Valbonne(*)	13 325	8 821	9	11	22	22	9 262	100		X
Vallauris	26 672	18 123		8	16	16	19 029	39 871		X
Vence(*)	18 465	13 879	13	15	30	30	14 573	100		X
Villefranche-sur-Mer	5 091	4 145		10	20	20	4 352	9 119	X	
Villeneuve-Loubet(*)	15 241	11 730	14	20	40	40	12 317	100		X

(*) La commission de propagande n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits (article R. 34 du code électoral). Communes concernées : Antibes (*15 413 électeurs), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent du Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

2. Conditionnement des documents électoraux

Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés sous forme désencartée et conditionnés par paquets de 1 000 ou de 2 000

Les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur

Sur chaque colis seront mentionnés la nature et la quantité des documents, la commune et le nom de la liste.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le 27 JAN. 2020

Chef de bureau : Jullian Arbey
Affaire suivie par Christine Henrion
☎ : 04 93 72 29 44

✉ : christine.henrion@alpes-maritimes.gouv.fr
K:\DRCL\Elections\MUNICIPALES\MUNICIPALES 2020\FRROPAGANDE
ELECTORALE\QUANTITE\Arrêté modalité dépôt propagande .odt

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 et 22 MARS 2020

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.34 et R.38 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2019 sont fixées ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection, sur l'un des deux sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

**SITE 1 : Pour la propagande des candidats à l'élection
dans les communes de plus de 2 500 habitants (hors Nice) :**

Lieu : Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin
Niveau -2
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Horaires : **Pour le premier tour du scrutin :**

- ▶ le samedi 29 février, de 9 h à 15 h ;
- ▶ du lundi 2 mars au jeudi 5 mars, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 00 ;
- ▶ le vendredi 6 mars de 9 h 30 à 11 h 30 dernier délai.

Pour le second tour du scrutin :

- ▶ le mardi 17 mars de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 00 ;
- ▶ le mercredi 18 mars de 9h30 à 11h30 dernier délai.

Contacts :

Mme GIRARD	Mme PALOMBA	Mme HENRION	M. ARBEY
06.31.65.04.73	04.93.72.29.42	07.85.50.20.06	06.72.25.90.14
patricia.girard@alpes-maritimes.gouv.fr	sabine.palomba@alpes-maritimes.gouv.fr	christine.henrion@alpes-maritimes.gouv.fr	jullian.arbey@alpes-maritimes.gouv.fr

SITE 2 : Pour la propagande des candidats à l'élection de la ville de Nice :

Lieu : Mairie de Nice
Service des élections
4, rue Ribotti

Horaires : **Pour le premier tour du scrutin :**

- ▶ du lundi 2 mars au jeudi 5 mars, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- ▶ le vendredi 6 mars de 9 h à 12 h dernier délai.

Pour le second tour du scrutin :

- ▶ le mardi 17 mars de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- ▶ le mercredi 18 mars de 9 h à 11 h dernier délai.

Contact :

M. CANILLAC	M. GUIGUE
06.85.36.79.14	06.83.97.36.66
laurent.canillac@ville-nice.fr	denis.guigue@ville-nice.fr

Article 2 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions suivantes :

- ◆ les circulaires et bulletins de vote seront conditionnés par paquets de 1000 documents identiques ;
- ◆ sur chaque colis, seront mentionnés la nature des documents, l'intitulé de la liste et le nom du candidat tête de liste ;
- ◆ les bulletins de vote comme les circulaires seront divisés en deux colis d'égale valeur, l'un étant destiné à être adressé aux bureaux de vote, l'autre à être mis sous pli pour envoi aux électeurs.

Article 3 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- *pour les circulaires* :

quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;

- *pour les bulletins de vote* :

quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer pour chaque commune.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 4 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020
Modalités de livraison des circulaires et bulletins de vote auprès de la commission de propagande (communes de 2500 habitants et plus)

Les documents seront livrés par camion à hayon sur deux sites : à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice, selon la répartition ci-après :

Site 1 :

Préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental (CADAM)

147 boulevard du Mercantour à Nice (06200)

Dates et heures de dépôt : Pour le premier tour :

- le samedi 29 février 2020 de 9 h à 15 h
- du lundi 2 mars au jeudi 5 mars 2020, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h
- le vendredi 6 mars 2020 de 9h30 à 11h30 dernier délai

Pour le second tour :

- le mardi 17 mars 2020 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h
- le mercredi 18 mars 2020 de 9h30 à 11h30 dernier délai

Lieu de dépôt :

Bâtiment Mounier – parking :

- pour les listes présentes à Antibes, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet

Tour Jean Moulin - parking :

- pour les listes des autres communes sauf Nice

Règles et consignes de sécurité à respecter par les transporteurs pour l'accès au centre administratif de la préfecture

- pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, demande préalable d'une autorisation d'accès, au moins 48h à l'avance.
- pour les véhicules de catégorie inférieure, accès autorisé sur présentation du bordereau de livraison de la marchandise.

Contact :

Mmes Patricia Girard, Sabine Palomba et Christine Henrion, M. Julian Arbey

Tél. portable n° 06 31 65 04 73 ou 07 85 50 20 06 - Tél. fixe n° 04 93 72 29 43/42/44/40/41 – Fax n° 04 93 72 29 02

Email : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Site 2 :

Mairie de Nice

4 rue Ribotti à Nice (06300)

Dates et heures de dépôt :

Pour le premier tour :

- du lundi 2 mars au jeudi 5 mars 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- le vendredi 6 mars 2020 de 9 h à 12 h dernier délai

Pour le second tour :

- le mardi 17 mars 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- le mercredi 18 mars 2020 de 9 h à 11 h dernier délai

Lieu de dépôt :

Service des élections et du recensement – mairie de Nice : - pour les listes présentes dans la commune de Nice

Contact :

MM. Laurent Canillac et Denis Guigue

Tél. n° 06 85 36 79 14 / 06 83 97 36 66

Email : laurent.canillac@ville-nice.fr

denis.guigue@ville-nice.fr

Préfecture
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le 27 JAN. 2020

Affaire suivie par : Jullian ARBEY

☎ : 04 93 72 29 40

✉ : jullian.arbey@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : K:\DRCL\Elections\MUNICIPALES\MUNICIPALES
2020\CANDIDATURES\AP_depot_candidatures.odt

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrêté fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature

--o0o--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sont fixées comme suit :

- pour le premier tour, et pour l'ensemble des communes du département, les déclarations de candidature sont déposées à partir du jeudi 13 février 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 h, à l'exception des samedis et dimanches ;

- en cas de second tour,
 - pour les communes de 1 000 habitants et plus, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 h, dans les mêmes conditions ;
 - pour les communes de moins de 1 000 habitants, et uniquement pour de nouveaux candidats lorsque, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 h, dans les mêmes conditions.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral.

Les mémentos aux candidats, consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections/Elections-municipales-et-communautaires-des-15-et-22-mars-2020>, sont une aide à la bonne constitution du dossier.

Les déclarations de candidature seront déposées :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

De nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces derniers doivent déposer une déclaration de candidature ;

- dans les communes de 1 000 habitants et plus, par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 3 : Les lieux de dépôt des candidatures sont fixés aux adresses suivantes :

1°) à la *préfecture des Alpes-Maritimes pour les candidats ou les listes qui se présentent dans une des communes de l'arrondissement de Nice*

Centre administratif départemental (CADAM)
147, route de Grenoble à Nice
Tour Jean Moulin (7^{ème} étage)
Bureau des élections

de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (18 h les jeudi 27 février, lundi 16 et mardi 17 mars 2020)

2°) *de préférence, à la sous-préfecture de Grasse pour les candidats qui se présentent dans une des communes de l'arrondissement de Grasse*

Sous-Préfecture de Grasse
3 avenue général de Gaulle
06130 Grasse

de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (18 h les jeudi 27 février, lundi 16 et mardi 17 mars 2020)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Les candidats pourront prendre rendez-vous en ligne pour le dépôt de leur candidature sur le site :
<http://www.rvdmun.alpes-maritimes.gouv.fr>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Ressources.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2020.62 Deleg. DDCS M. Demai Herve.....	2
Direction des securites.....	9
Securite publique.....	9
AP 2020.60 Interdict.station...VP Allianz Match 30.01.2020.....	9
AP 2020.61 Interdict.station...VP Allianz Match 02.02.2020.....	12
Direction Elections et Legalite.....	15
Elections.....	15
Elections 15 et 22.03.2020 Inst.comm.propagande annexe.....	15
Elections 15 et 22.03.2020 Mod.depot propagande elect.candidats..	20
Elections 15 et 22.03.2020 delais lieux depot declar.candidat....	24

Index Alphabétique

AP 2020.60 Interdict.station....VP Allianz Match 30.01.2020.....	9
AP 2020.61 Interdict.station....VP Allianz Match 02.02.2020.....	12
AP 2020.62 Deleg. DDCS M. Demai Herve.....	2
Elections 15 et 22.03.2020 Inst.comm.propagande annexe.....	15
Elections 15 et 22.03.2020 Mod.depot propagande elect.candidats..	20
Elections 15 et 22.03.2020 delais lieux depot declar.candidat....	24
Direction Elections et Legalite.....	15
Direction des Ressources.....	2
Direction des securites.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2